

Chapitre XIII

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL INTERAMERICAIN

Article 92

Le Conseil économique et social interaméricain se compose des représentants titulaires, du plus haut rang, des Etats membres, spécialement désignés chacun par son gouvernement.

Article 93

Le Conseil économique et social interaméricain a pour but de favoriser la coopération entre les pays américains en vue de leur développement économique et social accéléré, selon les normes énoncées au chapitre VII.

Article 94

Pour atteindre son but, le Conseil économique et social interaméricain devra:

- a) recommander des programmes et directives d'action, examiner et évaluer périodiquement les efforts réalisés par les Etats membres;
- b) encourager et coordonner toutes les activités de caractère économique et social de l'Organisation;
- c) coordonner ses activités avec celles des autres Conseils de l'Organisation;
- d) établir des relations de coopération avec les organes correspondants des Nations Unies et avec d'autres institutions nationales et internationales, notamment en ce qui concerne la coordination des programmes interaméricains d'assistance technique, et
- e) promouvoir la solution des cas prévus à l'article 35 de la Charte et établir à cet effet la procédure appropriée.

Article 95

Le Conseil économique et social interaméricain tient, chaque année, au moins une réunion au niveau ministériel. Il se réunit en outre sur convocation de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, de sa propre initiative ou pour les cas prévus à l'article 35 de la Charte.

Article 96

Le Conseil économique et social interaméricain aura une Commission exécutive permanente composée d'un président et de sept membres au moins, élus par le Conseil pour des mandats dont la durée sera déterminée par le statut du Conseil. Chaque membre disposera d'une voix. Pour choisir les membres, on tiendra compte, autant que possible, du principe de la représentation géographique équitable et du principe du roulement. La Commission exécutive permanente représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation.